



FOCUS : NOS ARTICLES SUR FACEBOOK

<https://www.facebook.com/pages/Sodraco/618524861539098>



Nous vous présentons actuellement des articles aussi variés que :

- Suivez vos P. V. à la trace,
- Remboursement d'une somme versée à tort,
- Accident du travail : Quelles formalités pour l'employeur,
- Travailleur indépendant : attention ! l'affiliation au R.S.I. est obligatoire,
- Offrir une retraite supplémentaire permet de motiver les salariés.

facebook

ACTUALITÉS FISCALES

MODIFICATION DES COORDONNEES BANCAIRES : En cas de modification de vos coordonnées bancaires (RIB) nous vous prions de bien vouloir adresser rapidement les nouvelles références au service paye, afin que les modifications nécessaires soient effectuées pour éviter des rejets de prélèvement des caisses sociales.

DECLARATION SCI 2072 : Nous vous rappelons que la déclaration papier doit être établie pour le 5 Mai 2015, et celle émise par télétransmission le 15 mai 2015, **dernier délai**. Pour les retardataires, nous retourner l'imprimé SIGNE PAR M. & Mme, accompagné des recettes et des dépenses.



SPECIAL DECLARATION D'IMPOTS 2015 SUR LES REVENUS 2014 :

À souscrire impérativement avant le Mardi 19 Mai 2015 à minuit.

Vous recevrez prochainement vos déclarations d'impôts sur les revenus. Ces dernières sont expédiées entre le 8 avril et le début du mois de mai 2015. **Dès leur réception**, vous devrez :

- **IMPERATIVEMENT SIGNER, MONSIEUR ET MADAME**, en bas de la première page qui s'appelle « déclaration pré-remplie, revenus 2014 » ou « 2042 K DPR ».
- Sur la déclaration complémentaire « 2042 C K - DPR » : 1 signature, Monsieur ou Madame.
- Si vous êtes bénéficiaires de revenus fonciers : 1 signature sur la déclaration « 2044 ».

Merci de bien vouloir respecter ces consignes. Le cas échéant, nous serions contraints de vous réexpédier ces documents pour les soumettre à votre signature, et cette formalité engendrera une perte de temps qui risque de nous faire dépasser la date butoir fixée à savoir le **19 Mai 2015 à minuit** avec des délais supplémentaires de 7 à 20 jours, selon les départements pour les contribuables qui choisissent de passer par Internet (départements n° 01 à 19 : 26 mai minuit, de 20 à 49 : 2 juin, 50 à 97 : 9 juin).

- Il en va de même pour les **DOCUMENTS À NOUS TRANSMETTRE**. Si vous percevez des loyers gérés par une agence, vous devez lui demander le document de récapitulation annuelle ou nous fournir, si c'est vous-même qui êtes chargés de percevoir les loyers, un état récapitulatif de vos loyers encaissés et tous les documents relatifs aux charges que vous avez payées : travaux, entretien, taxe foncière, etc. N'oubliez pas que les ordures ménagères sont récupérables auprès de

votre locataire.

- **Pour ceux qui perçoivent des revenus capitaux mobiliers**, il devra nous être transmis **le document fiscal** qui a été adressé par la banque et qui devra être joint à la déclaration d'impôt.
- **Ceux qui ont vendu en 2014 leurs fonds** ayant été bloqués à la CARPA, ont dû recevoir, **ou à défaut le réclameront au séquestre (avocat), le document relatant les produits financiers** qu'ils ont perçus.
- **Si vous versez ; une pension alimentaire, une rente, une prestation compensatoire, des dons, nous joindre un état de la personne qui en a bénéficié et les justificatifs pour les dons.** (En effet, vous devez pouvoir justifier les règlements dus au titre d'une pension alimentaire, en chèque ou en virement, et **PAS en espèces**).

- Nous vous rappelons que pour les apprentis, leur salaire est non imposable dans la limite du SMIC. Au-delà de 17.345 €, il devient imposable sur la différence supplémentaire.
- Cela est également vrai pour les indemnités de stage versées à des étudiants ou élèves d'écoles techniques ou d'agriculture, à condition que ces stages fassent partie du programme d'études, qu'ils soient obligatoires pour les intéressés et ne durent pas plus de trois mois; dans la limite de 3 fois le Smic (soit 4336 € pour 2014) perçus par les étudiants âgés de plus de 25 ans au plus au 1er Janvier de l'année d'imposition.

→ **La condition de « vivre seul »** pour bénéficier d'une majoration du quotient familial d'impôts sur les revenus a changé :

- Jusqu'aux revenus 2013 : lors d'un mariage/Pacs ou séparation/divorce, on devait se placer au 1^{er} janvier,
- A compter des revenus 2014 : il faudra se placer au 31 décembre pour apprécier si on vit seul (cette situation défavorisera les contribuables qui se marient ; en effet, ils ne peuvent plus être considérés seuls l'année du mariage),

→ **Est-il toujours aussi avantageux de rattacher son enfant majeur à son foyer fiscal ?**

L'avantage en impôt étant désormais plafonné à 1.508 € l'alternative consistant à déduire une pension alimentaire à un enfant majeur imposé séparément peut être judicieuse.

- Si l'enfant vit sous votre toit, vous pouvez déduire sans justificatifs jusqu'à 3.403 € forfaitairement. Sinon, vous pouvez déduire jusqu'à 5.726 € par an sur justificatifs, sans application de prorata temporis (*que l'enfant soit majeur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juin, c'est la même chose*).
- L'avantage résultant de l'application du quotient familial est plafonné, dans la plupart des cas, à 1.508 € par demi-part :
- Pour un parent « isolé » : le premier enfant à charge donne droit à une part entière et l'avantage est plafonné à 3.558 €,
- Pour un parent « isolé » et sans enfant à charge mais qui a élevé seul un enfant pendant au moins 5 ans, il a droit à une part supplémentaire (l'avantage est plafonné à 901 €).

En ce qui concerne les **DÉDUCTIONS possibles**, il y en a un certain nombre, notamment :

- frais de garde des enfants de moins de 6 ans hors du domicile : déduction de 50 % des dépenses dans la limite de 2.300 €,
 - emploi d'un salarié à domicile : 12.000 € + 1.500 € par enfant à charge ou personne âgée de plus de 65 ans, dans la limite globale de 15.000 €. Ces plafonds sont majorés de 3.000 € si vous embauchez pour la première fois en 2014 un salarié en direct (c'est-à-dire sans passer par un organisme agréé),
 - frais d'hospitalisation ou d'accueil des personnes dépendantes : 25 % avec un maximum de 10.000 € par personne,
 - souscription du capital des sociétés non cotées : déduction de 18 % sur 20.000 € pour un célibataire, sur 40.000 € pour une phase de démarrage, d'expansion.
- ATTENTION** : la réduction d'impôts ne reste acquise que si les titres sont conservés pendant le **délai de 5 ans**. Si ce délai n'est pas respecté, la réduction d'impôts fait l'objet d'une reprise.
- Réduction pour frais de scolarité : 61 € pour un collégien, 153 € pour un lycéen et 183 € pour un jeune en enseignement supérieur.

- souscription au capital de FCPI ou FPI : 22 % dans la limite de 12.000 € pour un célibataire, 24.000 € pour un couple,
- dépenses afférentes à l'habitation principale : crédit d'impôts en faveur des économies d'énergie : pour un célibataire les dépenses ne peuvent dépasser 8.000 €, pour un couple 16.000 € ; plus majoration de 400 € par enfant ou personne à charge,
- Le crédit d'impôt pour la transition énergétique remplace depuis le 1^{er} septembre 2014 le « CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE ». Taux unique de réduction de 30 % (auparavant 15 ou 25 %) sans obligation de réaliser un « bouquet de travaux » (avant il fallait au moins deux types de travaux)
- Déménagement d'un demandeur d'emploi indemnisé pour la reprise d'une activité salariée : crédit d'impôts de 1.500 € si réinstallation dans une résidence principale située à plus de 200 km de sa précédente habitation,
- Intérêts à compter de Mai 2007 concernant les acquisitions de résidence principale avec offre de prêt antérieur à 2011: 1^{ère} année : 40 % dans la limite de 3 750 € d'intérêts pour un célibataire, 7 500 € d'intérêts pour un couple plus 500 € par personne à charge. De la 2^{ème} année jusqu'à la 5^{ème} année : 20 %.
- Les réductions et crédits d'impôts résultant des avantages sont plafonnés globalement à 10.000 € (majorés de 8.000 pour les réductions en faveur d'investissements Outre Mer et des souscriptions SOFICA).
- **N. B. : Pour les logements bénéficiant du label « Bâtiment Basse Consommation BBC » le taux est de 40 % et la réduction est possible 7 ans au lieu de 5 ans**
- Investissements locatifs neufs (destinés à la location non meublée en tant que résidence principale) sous conditions de plafond de loyer et de ressources du locataire et en fonction de la date d'investissement :
 - o 13 % « Scellier » : du montant de l'investissement pour un achat en 2012 (label BBC),
 - o 18 % « Duflot » : pour un achat jusqu'au 31.08.2014,
 - o 12 %, 18 % ou 21 % « Pinel » : depuis le 1^{er} septembre 2014 selon la durée d'engagement de 6, 9 ou 12 ans de location (et possibilité de louer à un ascendant ou descendant)

DIVORCE, SEPARATION OU RUPTURE DE PACS EN 2014 : DECLARATIONS SEPARÉES : Vous devez obligatoirement faire chacun une déclaration séparée pour l'année entière, incluant les revenus personnels plus une quote-part des revenus communs (à défaut de justification de cette quote-part, les revenus communs sont partagés en 2 parts égales).

MARIAGE OU PACS EN 2014 : DECLARATION COMMUNE : Vous êtes imposés conjointement sur l'ensemble de vos revenus et pour la totalité de l'année. Vous pouvez néanmoins opter pour une imposition séparée.

IMPOT : MENSUALISATION - Pour éviter d'avoir à payer, en février et mai, deux acomptes d'un montant parfois important, vous pouvez « lisser » le paiement de l'impôt en mensualisant vos versements.

Conseil : Si vous **optez avant le 15 mai 2015**, la mensualisation sera applicable dès cette année, vous n'aurez pas à régler le 2^{ème} tiers provisionnel ; le 1^{er} prélèvement sera, en principe, effectué le 2^e mois suivant celui au cours duquel vous avez opté. Après avoir reçu le fac-similé de l'impôt sur le revenu 2014, si vos impôts dus ont diminué voir votre comptable visiteur pour modification. Il en va de même pour les prélèvements du 2^{ème} tiers si votre déclaration est réalisée avant le 15 Mai.

UN « RIB » A ENVOYER

Le fisc demande à ceux qui ne payent pas par virement, de préciser leurs coordonnées bancaires. Ainsi, l'administration pourra rembourser le contribuable (pour la prime pour l'emploi, le bouclier, les crédits d'impôt) par virement plutôt que par chèque.



I.S.F. (Impôt Solidarité sur la Fortune) : DECLARATION A SOUSCRIRE

Votre patrimoine net taxable :

- est compris entre 1,3 et 2,57 millions d'euros : vous n'avez pas à remplir de déclaration spécifique d'ISF. Dans ce cas, le montant de votre patrimoine doit être reporté sur **votre déclaration de revenus 2014.**
- Est supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros : les déclarations pré identifiées seront adressées fin avril 2015. Vous devez déposer une déclaration spécifique d'ISF, avec ses annexes et justificatifs : 15 juin 2015 si vous êtes domicilié dans un pays européen (y compris Monaco).

Si vous n'avez jamais été imposé et si vous pensez posséder un patrimoine égal ou supérieur à 1.300.000 €, veuillez vous mettre en rapport très rapidement avec votre comptable visiteur qui vous conseillera pour savoir si vous êtes imposable ou non (en société les comptes courants « entrent dans l'actif »). Vous avez intérêt à faire une déclaration. Mieux vaut payer quelques centaines d'euros - et bénéficier de **la prescription au bout de trois ans, que de risquer un redressement sur 6 ans (prescription ramenée de 10 ans à 6 ans à compter du 1er Juin 2008)** en cas de non-déclaration et/ou omission. L'impôt dû serait alors majoré de taux d'intérêts de **4,8 % à compter du 01.01.2006** à partir de la date initiale et de **10 %** pour déclaration en retard.

Attention ! Les clients qui ont vendu leur commerce en 2014 et qui n'ont pas repris au 1er Janvier 2015 une activité professionnelle, leurs fonds même séquestrés sont soumis à l'I. S. F.

FRACTION DU PATRIMOINE A TAXER	VENTILATION DE LA BASE IMPOSABLE PAR TRANCHE	TAUX APPLICABLE	MONTANT DE L'IMPOT (EN €)	CUMUL (en €)
1ère tranche : n'excédant pas 800.000 €	800.000 €		exonéré	
2ème tranche : entre 800.000 € et 1.300.000 €	500.000 €	0.50 %	2.500 €	2.500 €
3ème tranche : entre 1.300.000 € et 2.570.000 €	1.270.000 €	0.70 %	8.890 €	11.390 €
4ème tranche : entre 2.570.000 € et 5.000.000 €	2.430.000 €	1.00 %	24.300 €	35.690 €
5ème tranche : entre 5.000.000 € et 10.000.000 €	5.000.000 €	1.25 %	62.500 €	98.190 €
À COMPTER de 10.000.000 €		1.50 %		

INVESTISSEMENT DANS LES P. M. E. POUR BAISSER L' I. S. F. :



Les redevables qui investissent dans la capital des P.M.E peuvent, sous certaines conditions, imputer une partie de leur investissement sur le montant de leur I.S.F. Pour les souscriptions effectuées avant le 13 octobre 2010, la réduction d'impôt était égale à 75 % des versements effectués avec un plafond de 50 000 €. **Depuis cette date, la réduction est limitée à 50 % avec un plafond de 45 000 €** (vous avez jusqu'au 15.06.2015 pour réduire votre ISF par ce dispositif).

Si vous êtes intéressé par cette mesure de réduction ISF et que vous souhaitez notre intervention pour vous mettre en relation avec un conseiller patrimonial spécialisé, un rendez-vous à notre cabinet traitera les modalités pratiques liées à votre situation personnelle ISF. Il suffit pour ce faire de contacter votre comptable visiteur afin de planifier ce rendez-vous rapidement, le placement financier devant être réalisé avant l'envoi de la prochaine déclaration.

NOTES DE RESTAURANT : Toute facture émise doit normalement comporter les mentions obligatoires énumérées aux articles 289-II du code général des impôts (CGI) et 242 nonies A de l'annexe II à ce même code, au nombre desquelles figurent notamment les éléments d'identification du client. Afin de tenir compte des spécificités pratiques du secteur de la restauration, il sera désormais admis que ces derniers soient mentionnés par le client lui-même et non pas par l'entreprise qui émet la facture. **Cet assouplissement ne concerne pas les factures d'un montant total hors taxe supérieur à 150 €.**

La déduction de la TVA figurant sur le document remis au client est subordonnée, outre qu'il doit s'agir d'une dépense nécessaire à l'exploitation, à la mention par le client de son identification complète sur la partie du document prévue à cet effet. L'identification complète s'entend du nom ou de la raison sociale du client, et de son adresse ou du lieu de son siège social. La facture doit aussi préciser les noms des personnes invitées.

ASSURANCES POUR IMMOBILIER : En ce qui concerne les propriétaires des murs mis en location (appartement, maison, fonds de commerce, etc...) nous vous rappelons qu'il est **FORTEMENT CONSEILLE** de souscrire une assurance « propriétaire » laquelle est la seule qui vous couvrira en cas de dommages sur votre bien propre. Elle est indépendante de celle souscrite par l'immeuble et par le locataire.

C3S (Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés) : Jusqu'à présent, les sociétés ayant réalisé un chiffre d'affaires H.T. > 760.000 € devaient verser en mai une contribution de 0,16 % de leur chiffre d'affaires. **DORENAVANT**, un abattement de 3.250.000 € est institué sur le chiffre d'affaires H. T. de l'année 2014. Ainsi, seules les sociétés réalisant plus de 3.250.000 € doivent régler d'ici le 15 mai 2015 leur C3S.

ACTUALITES SOCIALES

Contributions chômage et AGS - Salariés âgés de 65 ans ou plus -Contribution spécifique de solidarité



Une contribution spécifique de solidarité est créée pour les salariés ayant atteint l'âge et la durée d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Versée au régime d'assurance chômage, son taux est identique à celui de la contribution chômage de droit commun : 6,40 %, dont 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié.

Ces nouvelles dispositions **sont appliquées depuis le 1^{er} juillet 2014.**

D'après le service presse de l'Unedic, pour les CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, elle sera majorée dans les mêmes conditions que pour les salariés plus jeunes.

TEMPS PARTIEL : Durée de travail (à partir du 1er juillet 2014)

→ **Principe :** A partir du 1er juillet 2014, la durée minimale d'un contrat de travail à temps partiel est fixée à :

- **24 heures** par semaine ou une durée mensuelle équivalente (**104 heures**).



Pour les contrats signés avant le 1er juillet 2014, le salarié peut demander à bénéficier de la durée minimale de 24 heures par semaine (ou une durée équivalente). Jusqu'au 31 décembre 2015, l'employeur peut refuser cette demande dans les cas suivants :



- *une convention ou un accord de branche prévoit une dérogation à cette durée minimale,*
- *l'employeur justifie de l'impossibilité de faire droit à la demande du salarié compte tenu de l'activité économique de l'entreprise.*

→ **Dérogation à la demande écrite et motivée du salarié (solution privilégiée)**

Le salarié peut demander à travailler moins de 24 heures hebdomadaires (ou que la durée équivalente), dans l'un des cas suivants :



- *soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles,*
- *soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à 24 heures par semaine (ou durée équivalente).*

Les horaires de travail du salarié doivent être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

→ Dérogation prévue par convention ou par accord de branche étendu

Une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine (ou une durée équivalente) peut être fixée par une convention ou un accord de branche étendu, à condition qu'elle prévoit obligatoirement les garanties suivantes :



- la mise en œuvre d'horaires réguliers (les horaires de travail du salarié doivent être regroupés sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes),
- permettre au salarié de cumuler plusieurs activités, afin d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à 24 heures par semaine (ou durée équivalente).

→ Dérogation spécifique pour les étudiants

Tout salarié âgé de moins de 26 ans, qui poursuit ses études, a le droit de bénéficier d'une durée de travail inférieure à 24 heures par semaine (ou une durée équivalente). Il n'est pas obligatoire, dans son cas, de regrouper ses horaires de travail sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes. La répartition des horaires doit être compatible avec ses études.



- Lors de l'embauche de tout salarié, nous vous conseillons fortement de conserver une photocopie de leurs pièces d'identité ainsi que de leur carte vitale. En effet, nous avons déjà été confrontés à des cas d'usurpation d'identité et fraude à la sécurité sociale.
- Il est indispensable d'être vigilants au regard de la lettre de démission dans laquelle votre salarié évoquerait un mal être au sein de l'entreprise ou un quelconque manquement à son égard de la part de son employeur.

ASTUCE

ASTUCE PREVENTIVE EN CAS DE VOL OU PERTE DE PORTABLE

Les marchands de téléphone ne transmettent pas aux utilisateurs les consignes à appliquer en cas de vol ou de perte de portable. Nous vous les communiquons donc :

*Sur le clavier de votre téléphone portable, tapez ceci : « étoile *, dièse #, zéro 0, six 6, dièse # » le numéro de série de votre téléphone portable apparaît instantanément. Ce code est unique. Inscrivez-le et conservez-le précieusement. Si jamais votre téléphone est volé ou perdu, appelez votre opérateur et donnez-lui ce code. Votre téléphone pourra alors être complètement bloqué, même si le voleur change la carte SIM. Vous ne récupérerez peut-être pas votre téléphone, mais vous êtes néanmoins assuré que le voleur ne pourra en aucun cas s'en servir et que vous n'aurez pas de facture mirobolante à payer.*

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT-COMPTABLE

ACHAT A DISTANCE PAR UN PROFESSIONNEL.

Lors d'un achat à distance, par téléphone ou internet, le consommateur peut se rétracter pendant un délai de 7 jours francs qui commence à courir le lendemain de la réception de la marchandise et/ou de l'acceptation de l'offre. En pratique, ce droit permet au client d'annuler sa commande et de se faire rembourser au plus tard dans les trente jours suivants. Le secrétariat d'Etat chargé du commerce rappelle que ce droit de rétractation n'appartient qu'au consommateur dans ses relations avec des professionnels. Les entreprises et les professionnels n'en bénéficient donc pas lors de leurs achats à

distance.

L'IMPOSITION DE VOTRE EPARGNE :

A l'exception des placements défiscalisés (tels que le livret A, le LEP ou le LDD), les gains générés par vos placements financiers sont imposables.

Les contribuables qui perçoivent moins de 2.000 € d'intérêts par an et qui sont taxés dans les tranches du barème de l'impôt sur le revenu (à partir de 30 %) ont intérêt, comme la loi le y autorise, à opter pour le **Prélèvement Forfaitaire Libératoire** de 24 %.

N. B. : les gains des contrats d'assurance-vie peuvent aussi être soumis sur option au P. F. L. selon l'année du retrait du contrat (les taux sont selon les cas de 7,50 %, 15 % ou 35 %). Il faudrait étudier attentivement avec votre banquier l'intérêt qui vous serait le plus favorable pour opter pour le P. F. L. ou pas.

LOYERS : rappel sur la délivrance de la quittance de loyer.

La loi BOUTIN du 19 Février 2009 oblige désormais le propriétaire à **transmettre** la quittance de loyer au locataire alors que jusque là, il était tenu de remettre gratuitement une quittance à la demande du locataire.

Indice du coût de la Construction : Pour le 4e trimestre 2014 : 1625

BAUX COMMERCIAUX : Soit sur 1 an : {+} 0.60 %

3 ans : {-} 0.88 %



PLAFONDS DE LOYERS ET RESSOURCES DU LOCATAIRE

Afin de pouvoir bénéficier de certains avantages fiscaux dans le cadre des lois Robien, Besson ou Borloo (bien immobilier existant) ou Scellier, Duflot, Pinel (bien neuf), le bailleur s'engage à louer le logement sous conditions de loyer et le cas échéant, de ressources du locataire. Si vous rentrez dans ce cadre, nous tenons à votre disposition les nouveaux plafonds 2014.

DATES CLEFS A RETENIR

→ avant le 15 Mai 2015 : **option pour la mensualisation**

→ 15 Mai 2015 : **déclaration SCI 2072 par télétransmission** (papier : 5 mai 2015),

- Paiement du 2ème tiers provisionnel de l'impôt sur le Revenu,
- Paiement du solde de l'Impôt Société pour les bilans de décembre 2014.



Indice du coût de la Construction : Pour le 4e trimestre 2012 : 1639

BAUX COMMERCIAUX : Soit sur 1 an : {-} 0.06 %

3 ans : {+} 8.76 %

Renouvellement bail 9 ans : {+} 35.01 %

BAUX D'HABITATION : Indice IRL 1er trimestre 2013 : 124.25 , soit {+} 1.54 %

→ **déclaration impôt sur les revenus :**

- **Sur papier** : 19 mai 2015
- **Par internet** : départements N° 01 à 19 : 26 mai 2015,
N° 20 à 49 : 02 juin 2015,
N° 50 à 97 : 09 juin 2015.